



Objet :

Subvention Collège du
Calavon

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET

Absents excusés : Michel REY (Pouvoir à Aurore STELLA), Annie PATRAS, Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jacques REYNAUD

Rapporteur : Aurore STELLA

Suite à la demande des enseignants du Collège du Calavon concernant les élèves maubecquois participant à différentes actions (classe randonnée, club astronomie, chorale), le rapporteur propose d'attribuer une aide sous forme de subvention à hauteur de 30 € par élèves (9)

Le conseil municipal, après avoir entendu
L'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- ❖ VOTE une subvention d'un montant de 270 euros (30 € X 9 élèves) au profit du Collège du Calavon.
- ❖ DIT que les crédits seront prélevés au compte 6574.

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20221220-2022-DEL-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Affichage : 21/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

